



Arrêté N°2023 - 57

Relatif au déploiement d'enregistreurs acoustiques et aux prélèvements en cœur de Parc national et à l'emport hors du cœur d'amphibiens (Eleutherodactylidae)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'amphibiens à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Baptiste ANGIN, Responsable de la société Ardops environnement, le 22 septembre 2022,

Vu l'autorisation de capture et prélèvements d'amphibiens délivrée par le CSRPN, mandatant le porteur pour son étude de la batracofaune.

Considérant la précédente autorisation de prélèvements d'amphibiens à des fins scientifiques délivrée par le Parc national de la Guadeloupe à monsieur Baptiste ANGIN, Responsable de la société Ardops environnement, le 4 août 2023 ;

Considérant que l'étude justifie la récolte de données morphologique et génétiques supplémentaire pour assurer la complétion de l'étude ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les amphibiens de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur **ANGIN Baptiste** est autorisé à effectuer, sur les zones de Cœur de Parc mentionnés dans l'article 3, des prélèvements d'amphibiens (batraciens).

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 15 novembre 2022 au 31 décembre 2023.



Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Monsieur Baptiste Angin, **Société Ardops Environnement**, impasse Salondy, 97139
Les Abymes – 06 90 27 59 68 – ardops.environnement@gmail.com

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter des spécimens sur l'ensemble du Cœur Terrestre du Parc national.

Article 4

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les amphibiens feront l'objet de mesures morphologique et de prélèvements salivaires (écouvillons) une fois capturés sur place, essentiellement avec les outils suivants :

- Prélèvement à la main lors de captures à vue, à l'aide de gants.

L'ensemble des échantillons collectés seront conservés et analysés au Muséum de Dresden en Allemagne (interlocuteurs : Raffael Ernst et Franziska Leonhardt). Leur transport s'effectuera après stockage préalable en Guadeloupe de 3 manières différentes :

- A sec,
- Congelé dans un dispositif adapté,
- Dans un contenant avec de l'alcool.

Le nombre total d'amphibiens collectés pour prélèvement salivaires (ainsi que photographies et enregistrement acoustiques) sera au maximum de 50 spécimens pour les espèces suivantes :

- *Eleutherodactylus pinchoni*,
- *Eleutherodactylus martinicensis*,
- *Eleutherodactylus johnstonei*.

La limite pour *Eleutherodactylus barlagnei* est de 50 spécimens pour l'ensemble des prélèvements en cœur.

Les prélèvements seront effectués le long des traces, le long des ravines et sur des tronçons suivant une droite (transect) partant du littoral et allant jusqu'au sommet de la Basse-terre. Cette méthode autorise les incursions dans la forêt et la savane d'altitude jusqu'à 50m de part et d'autre des traces.

L'ensemble des individus collectés pour prélèvements salivaires, à l'exception de l'Hylode exotique envahissante « *Eleutherodactylus johnstonei* », seront relâchés dans leur milieu une fois l'opération d'écouvillonnage effectuée.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée du 12 au 27 octobre 2023 inclus.

Si l'ensemble des prélèvements ne pourraient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

Un rapport exécutoire de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet :

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités relative à l'Annexe 1.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

Ce projet scientifique assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

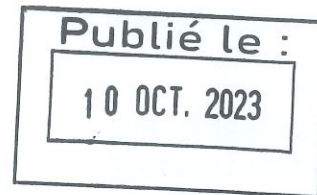
Le chef du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 12/10/2023

R/ La Directrice *et par obligation*

Le Directeur Adjoint

HUGUES DELANNAY



Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Annexe 1 - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en Cœur ou en Aire d'adhésion du Parc national lors de la présente étude, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beaumoulin • Montecau • 97120 Saint-Clément • BP 914

TÉL. : 590 5 90 80 86 00 • FAX : 590 5 90 80 85 48

de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.